RAPPORT

FRC.1.7299
Case
FRC
16192

Fait à la Convention nationale, au nom des Comités de Salut public, de Sûrete générale et de Législation,

Par MARIE-JOSEPH CHÉNIER, député du département de Seine et Oise ;

Le 21 Germinal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LES amis de la terreur et les partisans de la royauté, depuis long-temps coalisés, et composant une même armée, ont voulu dissoudre la Représentation nationale et rétablir une domination sanguinaire. Votre courage les a vaincus, mais il faut consommer le 12 germinal; il serait d'une extrême imprudence de prolonger les périls qui environnent la patrie, et de laisser encore le peuple français courir les chances d'un nouveau combat entre la justice et le terrorisme, entre la république et la royauté. Tel est l'esprit du décret que vous avez rendu hier, sur le désarmement des hommes cruels qui ont couvert la France de sang et de larmes. Vos comités de salut public, de sûreté générale et

THE NEWBERRY
LIBRARY

de législation, viennent vous proposer, par mon organe, les moyens qu'ils ont crus les meilleurs et les plus prompts pour opérer ce désarmement.

Quant à la seconde partie de votre décret, les comités réunis vous demandent quelques jours encore, pour reconnaître et pour signaler les hommes prévenus d'avoir participé aux provocations qui ont déterminé la révolte du 12 germinal. Déjà vos comités sont chargés de vous présenter un rapport détaillé sur cette vaste conspiration, qui s'étendait d'un bout de la République à l'autre, et menaçait de saper tous les fondemens de la société civile, en rétablissant le despotisme des hommes de sang, et en livrant une seconde fois nos malheureuses contrées au délire atroce d'une poignée de scélérats stupides. A la suite de ce rapport important, nous vous présenterons les mesures répressives que nous croyons nécessaires pour achever la révolution du 9 thermidor, et consolider le triomphe complet des principes éternels dont le respect fonde les républiques, et dont la violation commence le despotisme.

Du reste, il ne faut pas s'étonner si, dans ce moment, tous les ennemis de la liberté se pressent et se rallient contre vous, si les factions, en apparence les plus contraires, veulent exciter des emeutes, sous le prétexte absurde du droit d'insurrection partielle, droit qui serait évidemment destructeur de la constitution représentative, et même de tout corps social. L'Angleterre et l'Autriche, qui vous déchirent dans l'intérieur, parce qu'elles n'ont pu vaincre vos armées, savent bien que l'époque où nous sommes est décisive pour la République française. Delà ces bruits infidèles semés dans l'Europe entière, pour empêcher une pacification

prochaine. Delà ces journaux corrupteurs, cette foule d'écrits inciviques, dont l'unique but est la diffamation des Représentans du peuple. Delà ces moyens de toute espèce, multipliés depuis quelque temps avec une activité sans exemple, pour vous dissoudre et vous égorger. Une fermeté constante préservera la patrie de sa ruine : une heure de faiblesse la perdrait. C'est à votre voix qu'il appartient de ranimer l'esprit public qu'on veut énerver, de rallier les élémens de l'opinion qu'on veut disperser. L'ignorance dominatrice et la démagogie délirante ne bannissent plus la raison de cette tribune. Le douze germinal a révélé votre puissance à tous vos ennemis, et la République ne périra point, puisque vous savez tous périr.

LOI

Qui ordonne le désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 Thermidor.

Du 21 Germinal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. I.er Le comité de sûreté générale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire désarmer, sans délai, les hommes connus dans leurs sections comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor.

115

II. Les représentans du peuple en mission sont chargés de prendre les mêmes mesures dans les départemens soumis à leur surveillance.

III. Dans les départemens où il n'y a pas de représentans, les administrations de district feront procéder au désarmement des hommes prévenus de pareils excès ; à la charge d'en rendre compte au comité de sûreté générale.

IV. Le présent décret et le rapport qui le précède, seront sur-le-champ imprimés et envoyés dans les départemens par des courriers extraordinaires.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 Germinal, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* BOISSY, *président ;* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, BALMAIN, *secrétaires.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Chaubo

Dumouz

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.